



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de construction
d'un magasin Lidl et son parking associé
sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2978

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2978, déposée complète par SNC LIDL le 09 février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 04 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 08 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition puis reconstruction d'un magasin Lidl et son parking associé sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône) ;

Considérant que le projet soumis à permis de démolir puis à permis de construire, prévoit sur une surface d'environ 11 164 m² :

- la démolition de trois bâtiments existants sur les parcelles concernées par le projet ;
- la construction d'une surface commerciale d'une surface de plancher de 2 647 m² dont 1096 m² de panneaux solaires installés en toiture du magasin afin de subvenir à ses besoins en électricité ;
- l'aménagement sur une surface de 4 554 m² d'un parc de stationnement de 143 places (dont 3 places pour personnes à mobilité réduite ; 3 places pour les familles ; 10 places équipées et 28 places prééquipées pour les voitures électriques ; 32 places vélos), traitées en revêtements perméables (1 725 m²) avec l'installation de 450 m² d'ombrières photovoltaïques ;
- la réalisation de 3 128 m² d'espaces verts paysagers en pleine terre dont la plantation de 46 arbres ;
- des voiries d'accès (parcours piéton et véhicules) dont un quai de déchargement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, 11 rue Pasteur, dans le secteur de la Plaine :

- en zone Uic du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Bonnet-de-Mure approuvé le 20 février 2020, correspondant au secteur dédié à l'artisanat et commerce de détail, aux activités de service et aux bureaux, dont les prescriptions du règlement s'imposent au projet ;
- dans une zone industrielle, sur un terrain fortement artificialisé ;

- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
 - d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - d'un site référencé sur la base de données BASOL ;

Considérant qu'en matière de prise en compte de la biodiversité, le site du projet se trouve en dehors d'inventaire et/ou de protection réglementairement reconnus ;

Considérant qu'il est annoncé en matière de gestion ;

- des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
 - pluviales, elles seront gérées à la parcelle, par un système d'infiltration mis en œuvre au niveau des places infiltrantes ; les eaux de ruissellement des voiries seront drainées jusqu'à une structure réservoir présente sous les places de parking puis infiltrées ;
- de la pollution des sols, que le pétitionnaire annonce qu'il suivra les recommandations de l'étude du bureau d'étude Fondasol ;
- du trafic routier, les résultats d'une étude dédiée révèlent que s'agissant de la reconstruction d'un magasin similaire au même endroit, l'impact sur le trafic, l'environnement et la santé est jugé faible ; le projet encourage à la fois le mode déplacement actif (vélo) ainsi que l'utilisation des véhicules électriques de par les places de stationnement dédiées ;
- des déchets, que les matières valorisables feront l'objet d'un pré-tri sur place avant d'être regroupées sur une plate-forme logistique et envoyées vers une filière de traitement adaptée ;
- de la pollution lumineuse, que les lumières intérieures et extérieures seront éteintes lorsque le magasin ne sera pas occupé ;
- des effets d'îlots de chaleur urbain (ICU), ils seront réduits via la revégétalisation d'une partie du site ;

Considérant que le projet prévoit le déploiement de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment ainsi qu'une ombrière photovoltaïque et qu'il contribuera ainsi au développement des énergies renouvelables sans consommation d'espaces naturel ou agricole ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux (en particulier ceux de démolition dont le repérage éventuel d'amiante et le traitement réglementaire associé) susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ; que les incidences des travaux liées à la réalisation du projet sont susceptibles d'interagir avec celles du projet de construction d'un parc d'activité dans la ZAC Le Chanay (décision de l'Autorité environnementale n°2020-ARA-KKP-2837 du 15 décembre 2020) à proximité et que ce point devra être anticipé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un magasin Lidl et son parking associé, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2978 présenté par SNC Lidl, concernant la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03